

Compte rendu de séance du 21 septembre 2018

Convocation du 11 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 21 septembre, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mr BAUDOUIN Daniel, Maire.

Présents : BAUDOUIN D. DROUARD V. GRAVIER M. GRIJOLOT L. PAGENEAU M.C. PROUST A.M. SIONNET C. ROMANTEAU L. TANGUY J.N.

Absents : BUISSON A. (pouvoir C.SIONNET) GUILLOTEAU D. (pouvoir D. BAUDOUIN) MORIN-POUGNARD J (pouvoir J.N. TANGUY) MAGNERON J. (pouvoir A.M PROUST) SIMONNET D.

Madame PROUST A.M. a été élu secrétaire

Le procès-verbal de la précédente assemblée a été lu et approuvé

ORDRE DU JOUR :

1. Répartition annuité emprunt atelier municipal
2. Décision modificative
3. Modifications passages à niveau
4. Rapport SMAEP 4B production et distribution eau potable
5. Urbanisme
6. Projet participatif Conseil Municipal des Enfants (C.M.E)
7. Questions diverses

1- REPARTITION ANNUITE EMPRUNT ATELIER MUNICIPAL 2018-9-9

Par délibération en date du 19 juillet 2018, la commune a décidé de contracter un emprunt de 300 000 € auprès du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres en raison de la construction de l'atelier municipal.

Cette construction comporte la pose de panneaux photovoltaïques donc la dépense doit être imputée au budget « régie photovoltaïque ».

En conséquence, l'emprunt sera réparti sur 2 budgets (budget principal et régie photovoltaïque) au prorata.

En ce qui concerne le paiement des échéances, elles seront supportées en totalité par le budget principal, la commune restant le seul interlocuteur de l'organisme bancaire. Le budget de la régie photovoltaïque remboursera sa quote part à la commune, à savoir 12% du montant de l'annuité totale.

2- DECISION MODIFICATIVE 2018-9-1

- Virement de crédit section de fonctionnement : diminution de crédit au compte 6068 d'un montant de 150 € et augmentation de crédit au compte 739223 d'un montant de 150€ (reversement FPIC)

- Virement de crédit section d'investissement : diminution de crédit au compte 2313 (construction atelier municipal) de 10 800 € et augmentation de crédit au compte 10226 (9400 €) et 10228 (1400 €), (taxe d'aménagement et redevance archéologique).

3- MODIFICATIONS PASSAGES A NIVEAU

2018-9-2

Le Maire présente au conseil municipal les travaux réalisés par la SNCF afin de sécuriser les PN les plus utilisés. Les PN 351 et 352 seront électrifiés et une signalisation avancée sera mise en place à la charge de la commune.

Les PN 353 et 355 très peu utilisés par les riverains et agriculteurs seront supprimés. Les passages sont de moins de 10 par jour.

Ces travaux d'électrification et de signalisation sont réalisés dans le but de garantir la sécurité de nos administrés.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Le Maire présente au conseil municipal le projet de fermeture des PN 353 et 355. 2018-9-7

Ces PN étant peu fréquentés actuellement les comptages dénombrent de 0 à 6 véhicules jours. Cependant ces PN situés sur des chemins ruraux présentent des avantages pour les randonneurs notamment pour le PN 355 situé entre le village de la Blotière et la forêt de Chizé.

Le conseil municipal souhaite que ce PN soit équipé d'un équipement laissant libre le passage des randonneurs seulement.

Le conseil s'interroge aussi sur le choix des matériaux utilisés pour la fermeture des PN, le seul grillage serait trop dangereux.

Un aspect paysager a t'il été bien pris en considération ?

Le conseil municipal donne son accord avec ces prescriptions.

4- RAPPORT SMAEP 4B PRODUCTION ET DISTRIBUTION EAU POTABLE

2018-9-3

Le Maire présente au conseil municipal les rapports d'activité 2017 du SMAEP 4B Production et Distribution sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

La commune de MARIGNY compte 416 abonnés pour une consommation de 50 592 m3.

Ces rapports sont approuvés à l'unanimité par le conseil municipal.

AVENANT N°2 CONSTRUCTION ATELIER MUNICIPAL

2018-9-4

APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2017 autorisant le Maire à signer le marché relatif à la construction de l'atelier municipal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- de conclure l'avenant d'augmentation n°2 ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée

Lot 8 : Peinture

Attributaire : ACRYCOLOR SAS, 10 rue Jean-François Cail 79000 NIORT

Montant du marché initial 3 084.95 € HT

Avenant n° 2 - montant : 426.60 € HT

Nouveau montant du marché : 3 511.55 € HT, soit 4 213.86 € TTC

Objet de l'avenant : pose de films opaques sur les vitrages

- d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Le présent avenant a également pour objet de modifier le délai des travaux par une

prolongation, en raison de travaux modificatifs complémentaires. La date de fin de travaux est fixée au 28/09/2018. Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité et autorise le Maire à signer cet avenant qui sera conclu avec tous les lots.

MISE A DISPOSITION ALSH

2018-9-5

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Plaine d'Argenson, Beauvoir-sur-Niort, La Foye-Monjault et Marigny se sont prononcées pour la semaine scolaire à 4 jours à compter de la rentrée 2018.

Suite aux réunions organisées pour débattre de cette question, il a été décidé que le SCPC pourrait organiser un ALSH pour accueillir les enfants des familles qui le souhaiteraient le mercredi matin pendant la semaine scolaire (pour information, un accueil est déjà organisé le mercredi après-midi). Les coûts supplémentaires résultant de la mise en œuvre de cet ALSH le mercredi matin seraient pris en charge par les communes concernées.

Monsieur le Maire précise que les personnels qui assurent l'encadrement des enfants sont des personnels communaux mis à disposition du SCPC. Une convention de mise à disposition est donc nécessaire.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer tout document afférent à cette mise à disposition.

ADHESION OFFICE DE TOURISME NIORT MARAIS POITEVIN

2018-9-6











Le conseil municipal décide d'adhérer à l'Office du Tourisme Niort Marais Poitevin pour le camping.


Le montant de la cotisation pour l'année 2019 est de 240 € TTC.

MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (IFSE et CIA)

2018-9-7

Le conseil municipal,

-  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
-  Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
-  Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
-  Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
-  Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
-  Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
-  Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
-  Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
-  Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
-  Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'État

 Vu l'avis du Comité Technique en date du 11/09/2018 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Considérant l'exposé du Maire:

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BÉNÉFICIAIRES :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

2/ DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonction d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- encadrement - coordination - formation d'autrui	- degré de connaissance - complexité - difficulté - autonomie - initiative - diversité des tâches ou des projets - diversité des domaines de compétence requis	- vigilance - risque d'accident - valeur du matériel utilisé - responsabilité de la sécurité d'autrui - valeur des dommages potentiels - tension mentale, nerveuse - effort physique - confidentialité

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Tableau des effectifs par cadre d'emploi et situation dans l'organigramme				Montants Annuels maxima
Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe	Emplois	IFSE
	Adjoints Administratifs	1	Secrétaire de mairie	1238
	Adjoints techniques	1	- Agents polyvalents - Cuisinière	1075
	Adjoints techniques	2	Agent d'entretien des locaux	809
	Agents de maitrise	1	Responsable camping	1176
	ATSEM	1	Adjoint animation de garderie	1211
	Adjoints animation	2	Agents périscolaires	809
	Animateurs	2	Agent périscolaire	809

3/ L'EXCLUSIVITÉ :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - Connaissance du poste
 - Réinvestissement des formations suivies
 - Application des connaissances acquises par la pratique

5/ LE RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,

- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite à un concours)
- ✓ en cas de changement de grade ou d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite à un concours)

6/ LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IF.S.E. :

L'IFSE sera maintenue :

- en cas d'absence pour maternité, paternité ou adoption
- en cas d'absence pour maladie professionnelle ou accident de service
- en cas de temps partiel thérapeutique
- en maladie ordinaire à plein traitement

7/ MAINTIEN À TITRE PERSONNEL:

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

8/ PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'IF.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

9/ LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2018

II. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BÉNÉFICIAIRES :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Tableau des effectifs par cadre d'emploi et situation dans l'organigramme				Montants annuels maxima
Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe	Emplois	CIA
	Adjoints Administratifs	1	Secrétaire de mairie	280

	Adjoins techniques	1	- Agents polyvalents - Cuisinière	280
	Adjoins techniques	2	Agent d'entretien Des locaux	280
	Agents de maitrise	1	Responsable camping	280
	ATSEM	1	Adjoint animation de garderie	280
	Adjoins animation	2	Agents périscolaires	280
	Animateurs	2	Agent périscolaire	280

/ PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée, ce dernier ayant lieu en fin d'année ou au début de l'année suivante.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

5/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- Atteinte des objectifs
- Investissement personnel
- Prise d'initiative
- Gestion d'une tâche ou d'évènement exceptionnel

6/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2018

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5- URBANISME

- Aménagement du cœur de bourg : contact sera pris avec Mr PAUMIER paysagiste pour une superposition des plans avant présentation du projet à l'architecte des bâtiments de France.

- Le Maire informe le conseil municipal que Mme Violette TOUVRON a proposé à la vente un petit bâtiment lui appartenant d'environ 80 m2 pour une somme de 1500 €. Contact sera à nouveau pris avec la propriétaire pour l'informer du coût de la division, 830 €, lui incombant.

- Ruine route du Grand-Mauduit : La famille, propriétaire de cet immeuble sera de nouveau relancée par courrier.

6- PROJET PARTICIPATIF CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (C.M.E.)

Oublié et remis à l'ordre du jour de la prochaine réunion

7- QUESTIONS DIVERSES

- Point sur le rentrée scolaire : 89 enfants au total dont 10 entrées en PS
- Election des nouveaux délégués du Conseil Municipal des Enfants
- Aire de covoiturage : le conseil décide de proposer le délaissé de la RD 102 à la sortie du bourg direction Granzay-Gript.
- Le Maire informe le conseil municipal que lors de la prochaine réunion il sera présenté un projet éolien par la société VENTELYS.
- Le conseil décide d'accorder une aide financière de 140 € à une personne de la commune dans le besoin.
- Le conseil municipal évoque l'éternel problème d'incivilité aux containers de la salle des fêtes.

Le Président,

Les membres du conseil municipal